



Cavalaire-sur-mer
Cogolin
Gassin
Grimaud
La Croix-Valmer
La Garde-Freinet
La Môle
Le Plan-de-la-Tour
Ramatuella
Rayol-Canadel
Saint-Tropez
Sainte-Maxime

Règlement intérieur des déchèteries et Plateformes de déchets verts Communautaires

Sites de :

Cavalaire-sur-mer
Cogolin
Grimaud
La Croix-Valmer
La Garde-Freinet
Le Plan-de-la-Tour
Ramatuella
Rayol-Canadel
Saint-Tropez
Sainte-Maxime

Approuvé par délibération
du Conseil communautaire
n° **2016/11/02-19** du 02/11/2016

Communauté de
Communes Golfe de
Saint-Tropez
2 Rue Blaise Pascal
83310 Cogolin
Tél : 04 94 55 70 30
Fax : 04 94 54 56 39

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| SOMMAIRE | 2 |
| CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
| ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT | 3 |
| ARTICLE 2 - GENERALITES | 3 |
| • Article 2.1 Définition d'une déchèterie..... | 3 |
| • Article 2.2 Conditions d'accès | 4 |
| • Article 2.3 Origine géographique des usagers | 4 |
| • Article 2.4 Horaires d'ouverture..... | 4 |
| • Article 2.5 Circulation et stationnement | 5 |
| • Article 2.6 Courtoisie | 5 |
| • Article 2.7 Règles de sécurité générales..... | 5 |
| • Article 2.8 Déchets refusés pour tout usager..... | 7 |
| • Article 2.9 Interdiction de chiffonnage..... | 8 |
| • Article 2.10 Accès aux locaux..... | 8 |
| • Article 2.11 Propreté | 8 |
| • Article 2.12 Rôle de chacun sur le site..... | 8 |
| CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'ACCES DES PARTICULIERS | 9 |
| ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES DE DEPOT POUR LES PARTICULIERS | 9 |
| ARTICLE 4 - NATURE DES DECHETS ACCEPTES POUR LES PARTICULIERS..... | 9 |
| CHAPITRE 3 - CONDITIONS D'ACCES DES PROFESSIONNELS | 11 |
| ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES DE DEPOT POUR LES PROFESSIONNELS | 11 |
| ARTICLE 6 - NATURE DES DECHETS ACCEPTES POUR LES PROFESSIONNELS | 12 |
| CHAPITRE 4 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOPOLE ET VENTE DE COMPOST | 13 |
| ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DU SITE..... | 13 |
| • Horaires d'ouverture et plan d'accès | 13 |
| • Dépôt de déchets verts..... | 13 |
| ARTICLE 8 – TARIFICATION..... | 14 |
| • Article 8.1 Dépôts de déchets verts pour les professionnels | 14 |
| • Article 8.1 Vente directe de compost aux entreprises et particuliers..... | 14 |
| CHAPITRE 5 – APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT | 15 |
| ARTICLE 9 - REGISTRE DES INCIDENTS..... | 15 |
| ARTICLE 10- INFRACTION AU REGLEMENT..... | 15 |
| ARTICLE 11- CONSULTATION DU REGLEMENT INTERIEUR | 15 |
| ANNEXES | 16 |
| ANNEXE 1 : LISTE DES DECHETERIES DE LA CCGST AVEC ADRESSES ET COORDONNEES..... | 16 |
| ANNEXE 2 : LISTE DES FLUX ACCEPTES PAR DECHETERIES POUR LES PARTICULIERS | 17 |
| ANNEXE 3 : LISTE DES FLUX ACCEPTES PAR DECHETERIES POUR LES PROFESSIONNELS | 18 |
| ANNEXE 4 : HORAIRES D'OUVERTURE DES DECHETERIES..... | 21 |

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

La préservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement, et notamment la propreté des espaces publics constituent des priorités partagées par tous les concitoyens et leurs élus.

Réduire à la source la production de déchets, recycler, valoriser, limiter les quantités à traiter, telles sont les grandes orientations de la politique nationale et européenne sur la gestion durable des déchets, dans lesquelles s'inscrivent les actions de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST).

Dans ce cadre, la Collectivité souhaite développer une gestion multi-filières des matériaux recyclables avec une volonté d'optimiser chacune d'entre elles.

Pour mettre en œuvre cette politique, la Communauté de Communes a mis en place sur une grande partie de son territoire une collecte sélective en porte à porte et a construit des déchèteries communautaires qui sont à la disposition des administrés.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchèteries et des plateformes de déchets verts de la Communauté de Communes.

Tout usager, particulier ou professionnel, prend connaissance du présent règlement dès son entrée pour la première fois sur le site et avant toute utilisation. Il est donc informé des démarches et règles à respecter, et notamment des consignes de sécurité.

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des sites gérés par la Communauté de Communes du golfe de Saint-Tropez :

Cogolin, Ramatuelle, Saint-Tropez, Plan de la tour, La Garde Freinet, Grimaud, Sainte-Maxime, Rayol-Canadel, Cavalaire-sur-mer et La Croix Valmer.

Article 2 - GENERALITES

Article 2.1 Définition d'une déchèterie

Une déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à la rubrique 2710 de la nomenclature européenne.

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez est maître d'ouvrage des déchèteries et plateformes de déchets verts et gère l'exploitation des sites (accueil, tri, enlèvement des bennes et des déchets dangereux, entretien et réparations...).

La déchèterie est un espace clos, gardienné et aménagé pour que les particuliers y déposent certains déchets qui ne sont pas ramassés dans le cadre du service de collecte des ordures ménagères.

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez autorise les activités professionnelles qui le souhaitent à utiliser cet équipement sous réserve du respect du présent règlement et particulièrement :

- aux conditions financières établies chaque année par la CCGST,
- dans la mesure où les quantités, la nature des déchets apportés et les moyens utilisés pour les déposer sont similaires à ceux d'un particulier et sont conformes au présent règlement.

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez assure une valorisation des déchets conforme aux réglementations en vigueur.

Article 2.2 Conditions d'accès

A son arrivée sur le site, l'utilisateur se conforme aux consignes :

- du présent règlement
- à toute autre consigne affichée sur le site,
- des différents personnels présents sur le site : agent de déchèterie ou de plateforme de déchets verts, agent de sécurité éventuel, personnel de la CCGST.

Article 2.3 Origine géographique des usagers

L'accès aux déchèteries et des plateformes de déchets verts est réservé aux habitants et professionnels des 12 communes de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez :

Cogolin, Ramatuelle, Saint-Tropez, Plan de la tour, La Garde Freinet, La Môle, Grimaud, Sainte-Maxime, le Rayol-Canadel, Cavalaire, Gassin et La Croix Valmer.

Toutefois les professionnels hors périmètre de la CCGST effectuant dans le cadre de leur travail des chantiers ponctuels sur le territoire et qui seront à même de le justifier, seront acceptés.

Les habitants du territoire de la CCGST peuvent accéder à l'ensemble des déchèteries et plateformes de déchets verts gérés par la CCGST.

Article 2.4 Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée de chaque site. L'accès aux déchèteries et plateformes de déchets verts est interdit en dehors de ces heures d'ouverture de même que le dépôt des déchets à l'extérieur des déchèteries et des plateformes de déchets verts, sous peine de sanction.

Les horaires sont distincts entre l'été et l'hiver pour les déchèteries de Grimaud, La Croix Valmer, Ramatuelle, le Rayol Canadel et Sainte-Maxime.

Les autres déchèteries et plateformes de déchets verts ont des horaires fixes à l'année.

Les horaires sont annexés au présent règlement.

Toutes les déchèteries et plateformes de déchets verts sont fermées le dimanche après-midi et les jours fériés.

Les conditions d'ouverture des déchèteries peuvent être modifiées par délibération de la CCGST.

Les prestataires de service chargés de l'évacuation des bennes peuvent avoir accès au site en dehors des heures d'ouverture, sous leur responsabilité et uniquement pour l'enlèvement et/ou la mise en place des bennes.

L'accueil des utilisateurs n'est plus assuré 10 minutes avant l'heure de fermeture du site (15 minutes pour les gros véhicules ou véhicules équipés d'une remorque, à l'appréciation du gardien), de manière à permettre un vidage dans de bonnes conditions et d'assurer une fermeture des équipements à l'heure fixée. En cas d'intempéries graves, de désordres ou situations exceptionnelles l'exigeant, Monsieur Le Président peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette décision formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

Article 2.5 *Circulation et stationnement*

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de tourisme dotés ou non de remorques, aux véhicules utilitaires de poids total en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonne et aux poids lourds de moins de 32 tonnes en charge sans remorque et dans la limite de l'accessibilité aux quais autorisés.

La vitesse est limitée sur les déchèteries à 10 km/heure.

Les utilisateurs doivent respecter les règles de circulation indiquées sur le site sur lequel ils circulent, notamment le sens de circulation, la limitation de vitesse, le stationnement, etc.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé sur le quai que pour déposer des déchets. La durée du stationnement ne peut excéder le temps pris pour décharger les déchets. Les usagers quittent le site dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur la déchèterie.

Les manœuvres des véhicules doivent se faire dans le respect des conditions de sécurité des personnes présentes sur le site et du matériel.

Les moteurs doivent être éteints lors du déchargement et le frein à main enclenché.

Tout accident fera l'objet d'un constat automobile entre les usagers concernés et la CCGST ou avec la société exploitante suivant les cas de dégradation de matériels ou équipement de la déchèterie.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de déchèterie. Il demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer dans l'enceinte de la déchèterie. La CCGST ne saurait être tenu responsable en cas de vols commis à l'intérieur des véhicules sur la déchèterie.

Article 2.6 *Courtoisie*

L'utilisateur doit rester courtois et poli envers le personnel des déchèteries et tout autre usager. En cas de réclamation sur le comportement du personnel des déchèteries ou sur le Règlement intérieur de la déchèterie, l'utilisateur pourra le cas échéant adresser un courrier à la CCGST.

Le personnel des déchèteries est lui aussi tenu de rester courtois et poli avec les usagers de la déchèterie. Il doit en cas d'incident, faire remonter les informations à sa hiérarchie.

Article 2.7 *Règles de sécurité générales*

Comportement des usagers :

1. S'arrêter à l'entrée du site au STOP.
2. Attendre le gardien.

3. Se présenter aux gardiens et permettre aux agents de vérifier la nature des déchets déposés.
4. Respecter les instructions des gardiens.
5. Respecter les consignes de tri pour permettre une valorisation des déchets déposés.
6. Ne pas descendre dans les conteneurs, ni récupérer, ni emporter quelque objet ou matériau que ce soit.
7. Vider proprement dans les bennes.
8. Nettoyer les déchets tombés au sol.

L'accès aux déchèteries, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Des équipements de protection ou de signalisation sont mis en place sur les sites pour assurer au mieux la sécurité des usagers : garde-corps, signalisation d'un évènement particulier sur le site (travaux, visite de scolaires, utilisation d'engin de compactage benne fermée, plots, ...), trottoirs, identification des zones réservées aux produits dangereux, accès interdit à certaines zones, interdiction de fumer, etc.

Les interdictions suivantes s'appliquent à tous les sites :

- pour des raisons de sécurité, la descente dans les bennes est interdite,
- il est interdit de fumer à l'intérieur de l'enceinte des déchèteries, où que l'on se trouve sur le site,
- l'accès à la plateforme inférieure est interdit à tous les usagers,
- monter sur les garde-corps est interdit,
- faire rouler les véhicules sur les trottoirs est interdit,
- jeter des déchets dans une benne signalée fermée est interdit.

Les sites équipés de vidéosurveillance font l'objet d'un affichage sur site pour signaler la présence de caméras.

La capacité d'accueil de la déchèterie est déterminée par le personnel des déchèteries. Si nécessaire, celui-ci peut demander à un usager d'attendre avant d'entrer sur le site ou l'orienter vers un autre site.

Par mesure de sécurité, les déchèteries sont interdites aux mineurs non accompagnés. Les enfants de moins de 15 ans doivent rester dans le véhicule. Pour les jeunes âgés de plus de 15 ans, ils restent sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne.

Les animaux sont placés sous la responsabilité de leur propriétaire. Ils doivent rester dans le véhicule.

Des opérations de compactage de bennes peuvent avoir lieu sur les déchèteries, l'utilisateur ne doit ni s'approcher ni déposer des déchets dans la benne au moment où l'engin compacte.

Concernant les Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S.) et les Déchets Ménagers Spécifiques (DMS):

Les sites accueillent des déchets dangereux inflammables et/ou toxiques, ainsi :

- aucun déchet liquide ne pourra être transvasé sur le site de la déchèterie, à l'exception des huiles de friture et de vidange,
- les déchets liquides, en poudre ou pâteux doivent être apportés avec leur emballage fermé hermétiquement et doivent être déposés dans un contenant intermédiaire situé à l'entrée de la zone de stockage des déchets dangereux.
L'agent d'accueil se chargera de les répartir dans les contenants de stockage adéquats,
- les bouteilles doivent être bouchées avec indication de la nature du produit,

- les boîtes et pots en mauvais état seront réceptionnés s'ils sont déposés dans des sacs plastiques étanches. Dans le cas contraire, l'agent de déchèterie refusera leur dépôt.

Seul le personnel des déchèteries est autorisé à pénétrer dans l'armoire à déchets diffus spécifiques (acides, solvants, etc.).

Article 2.8 Déchets refusés pour tout usager

Toutes les catégories de déchets ne figurant pas sur la liste des déchets acceptés par déchèterie présentée en annexe seront refusées, en particulier :

- Ordures ménagères ;
- Déchets hospitaliers et de soins, déchets anatomiques ou infectieux, les médicaments ;
- Boues et matières de vidange de fosses septiques ;
- Cadavres d'animaux ;
- Plastiques agricoles ;
- Invendus des marchés (fruits, légumes,...etc.) ;
- Déchets qui, par leurs dimensions, leur poids, leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels ;
- Déchets susceptibles de contenir de l'amiante ;
- Les pneumatiques autres que ceux des véhicules légers ;
- Les éléments entiers de voiture ou camion ou de tout autre véhicule à moteur ;
- Palmiers infestés par le charançon rouge non broyés fin (base des palmes et partie apicale du palmier) ;
- Déchets radioactifs.

Cette liste n'est pas exhaustive, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement de la zone de réception. Le responsable du site est habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité, présentent un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation.

Si un déchet n'est pas accepté dans une déchèterie de manière permanente ou ponctuelle, l'utilisateur sera orienté par l'agent de déchèterie vers un site où il pourra le déposer.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge du contrevenant qui pourra se voir interdire l'accès aux déchèteries et supporter les dommages et intérêts susceptibles d'être dus à la collectivité.

Pour toutes questions pour ces déchets : contacter le service Gestion des déchets de la CCGST.

Le personnel de la déchèterie est habilité à refuser tout déchet qui par sa nature, son volume ou sa quantité, par manque de renseignement porté sur son contenant, présenterait un caractère suspect, voire dangereux.

Article 2.9 Interdiction de chiffonnage

Tout dépôt réalisé sur le site d'une déchèterie est la propriété et relève de la responsabilité de la CCGST. Aucune récupération n'est autorisée ni sur le site, et par mesure de sécurité, ni dans les véhicules des usagers.

Il est formellement interdit de descendre dans les bennes.

La CCGST demande au personnel des déchèteries de refuser de donner un déchet à un usager qui en ferait la demande, en dehors des dispositions prises par la CCGST en vue de la valorisation des déchets.

Article 2.10 Accès aux locaux

L'accès au local d'accueil est réservé au personnel. L'accès y est interdit sauf autorisation expresse de celui-ci ou en cas d'urgence médicale ou pour accéder au téléphone pour appeler les secours.

L'accès aux autres locaux est interdit (locaux techniques, stockage produits chimiques, etc.).

Article 2.11 Propreté

L'utilisateur a l'obligation de nettoyer l'emplacement où il se trouve dans le cas où des déchets sont tombés sur le quai lors du déchargement de ceux-ci. Des pelles et des balais sont à disposition à cet effet.

Article 2.12 Rôle de chacun sur le site

➤ L'agent de déchèterie ou de plateforme déchets verts

L'agent est identifiable par son uniforme spécifique.

L'agent de déchèterie a plusieurs missions inscrites dans le cahier des charges établi par la CCGST, et notamment :

- contrôler l'accès des particuliers et des professionnels et s'assurer de la présentation de leur carte ou badge d'accès
- accueillir, orienter et informer les utilisateurs,
- contrôler et faire respecter le règlement par les usagers : tri, sécurité, paiement, etc.
- gérer le flux des usagers dans les meilleures conditions possibles,
- déclencher l'évacuation des déchets au fur et à mesure que les contenants se remplissent,
- entretenir le site.

➤ L'utilisateur particulier ou professionnel

L'utilisateur vient déposer des déchets préalablement triés qui doivent faire partie de la liste des déchets autorisés (cf. le présent document).

Sur la déchèterie, différents contenants ou espaces sont aménagés pour le dépôt des déchets selon leur nature : une benne pour les papiers, une benne pour les gravats, etc. L'utilisateur dépose lui-même ses déchets triés dans les espaces correspondant à chacun.

L'utilisateur doit respecter toute consigne donnée par le personnel des déchèteries : tri, paiement, sécurité, etc.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'ACCES DES PARTICULIERS

Les usagers sont tenus de trier et de séparer eux-mêmes les différents matériaux, notamment les matériaux recyclables ou valorisables, et de les déposer dans les différents contenants réservés à cet effet.

Les contenants dans lesquels sont déposés les déchets sont vidés très régulièrement, toutefois, afin de pouvoir accueillir chaque usager, les quantités maximales journalières de dépôt par déchèterie ont été définies :

Article 3 - CONDITIONS FINANCIERES DE DEPOT POUR LES PARTICULIERS

Le dépôt est gratuit pour le particulier mais limité à 3m³/jour.

Au-delà de 1 tonne par semestre (sites équipés d'un pont bascule), les particuliers seront soumis aux tarifs professionnels de catégorie 3.

Les Déchets Dangereux des Ménages sont acceptés dans la limite de 100 litres par semaine.

Ils doivent être porteurs d'un badge d'accès établi à titre gracieux par la CCGST sur présentation d'un document officiel (quittance de loyer, quittance EDF, attestation de notaire, carte d'identité, carte grise...) démontrant leur lieu de résidence sur une des communes de la CCGST.

En cas de refus de présentation des pièces justificatives ou du badge, l'accès au site pourra être refusé.

Les volumes sont estimés par le personnel des déchèteries à l'arrivée des véhicules sur le site en l'absence de pont bascule ou les déchets sont pesés si le site est doté d'un pont bascule.

Si l'usager a un volume supérieur à la quantité acceptée quotidiennement, les apports devront être échelonnés dans le temps ou sur les autres déchèteries de la CCGST de manière à ne pas saturer un contenant d'un même site.

Article 4 - NATURE DES DECHETS ACCEPTES POUR LES PARTICULIERS

Sont admis à être déposés dans une déchèterie, dans les bennes et aux emplacements prévus à cet effet, les déchets ménagers et « assimilés » suivants :

- Les déchets de bricolage ménagers tels que les gravats, la terre, les cailloux, les pots en terre cuite et céramique ; les petites pièces mécaniques ; le bois (chutes de découpe), palettes ; les pneumatiques de véhicules légers (jusqu'à 2 unités) ; les huiles de vidange mécanique et alimentaires.
- Les cartons ;
- Les déchets encombrants ;
- Les mobiliers, les appareils sanitaires nus (lavabos,...etc.), les revêtements de sol et de mur (tapisserie) ;
- Les appareils électroménagers ;

- Les déchets végétaux propres (exempts d'autres déchets) ;
- Les déchets métalliques ménagers ;
- Les textiles et cartouches d'encre ;
- Les déchets ménagers spéciaux (DMS)*

***Nota :** Sont considérés comme Déchets Ménagers Spéciaux les déchets qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement. Il s'agit principalement des batteries, piles, acides, peintures, vernis, solvants, produits phytosanitaires, lampes halogènes, néons, bombes aérosols non vides, mastics, colles, thermomètres, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), huiles hydrauliques et les Déchets Toxiques en Quantité Dispersée.

Les déchèteries n'acceptent pas forcément l'intégralité des flux. Les flux accueillis peuvent varier selon les sites. Il est préférable de consulter la liste des déchets acceptés par site avant de se rendre sur une déchèterie. Cette liste est annexée au présent règlement et affichée à l'entrée de chaque site.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS D'ACCES DES PROFESSIONNELS

Article 5 - CONDITIONS FINANCIERES DE DEPOT POUR LES PROFESSIONNELS

On entend par professionnel tout usager exerçant une activité rémunérée, déclarée et immatriculée au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toute personne morale (société, association, administration et établissement public etc.). Le fait qu'un professionnel vienne accompagné ou non de la personne chez qui les travaux et/ou le bénévolat ont été effectués ne justifie en aucun cas le tarif de dépôt du particulier fixé ci-dessous.

Ils doivent présenter le Kbis de leur société (ou équivalent) démontrant leur lieu d'activité sur une des communes de la CCGST.

Conformément à la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets qui rend les professionnels responsables de l'élimination de leurs déchets et définit qu'ils doivent prendre en charge les coûts de traitement associés, l'utilisation de la déchèterie est payante pour les activités professionnelles.

Les professionnels ne sont admis que sur les déchèteries suivantes :

Sainte Maxime, Grimaud, Ramatuelle et Cavalaire sur Mer.

Les dépôts sont facturés, dès le 1er Kg en fonction de la grille tarifaire ci-dessous, qui pourra être révisée par le Conseil Communautaire, en fonction de l'évolution de la réglementation et des coûts liés aux modalités de traitement des déchets.

| Type de déchets | Professionnels (artisans, commerçants, entreprises de services, administrations...) | | |
|---|--|-------------|--|
| | Catégorie 1 | Catégorie 2 | Catégorie 3 |
| Déchets verts bruts | 55€/tonne | 55€/tonne | 50€/tonne (9€/m ³) |
| Déchets verts broyés | 30€/tonne | 30€/tonne | 30€/tonne (12€/m ³) |
| Déchets verts à l'Ecopôle | 35€/tonne | 35€/tonne | 35€/tonne |
| Déchets de bois en mélange | 80€/tonne | 90€/tonne | 50€/tonne (15€/m ³) |
| Déchets inertes (gravats)* | 25€/tonne | 30€/tonne | 25€/tonne (35€/m ³) |
| Autres déchets acceptés en déchèteries (annexe 2) | 110€/tonne | 150€/tonne | 25€/tonne (encombrants) (5€/m ³) 50€/tonne (autres déchets) (10€/m ³) |

*Accès limité à une tonne par mois

Catégorie 1 : Professionnels (artisans, commerçants, entreprises de services...) justifiant d'un siège social ou d'un local commercial sur l'une des communes membres de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Catégorie 2 : Professionnels ne justifiant pas d'un siège social ou d'un local commercial sur l'une des communes membres de la CCGST et **réalisant des travaux dans le cadre de leur activité, sur le territoire de la CCGST** (justificatif obligatoire au moment de chaque dépôt).

Catégorie 3: Administrations communales membres de la CCGST ainsi que leurs prestataires dûment justifiés.

Les dépôts suivants sont gratuits pour les professionnels :

- les cartons,

-les piles, cartouches, lampes et néons, vêtements, huiles de friture, huile de vidange

- les mobiliers intégrés dans le cadre de la Responsabilité Elargie des Producteurs de l'Eco-organisme EcoMobilier **sur présentation de la carte PRO délivrée par ECO MOBILIER uniquement.**

Le professionnel qui vient sur la déchèterie pour la première fois contacte la CCGST avant son dépôt pour prendre connaissance des conditions techniques, administratives et tarifaires pour son futur accès au site.

Le professionnel a l'obligation de se présenter au personnel des déchèteries avant tout vidage afin que celui-ci l'oriente vers le pont bascule et encaisse le paiement selon les conditions fixées par la CCGST.

Le paiement de la redevance est exigé au moment du dépôt et s'effectuera auprès de l'agent d'accueil :

✓ Par paiement immédiat à la déchèterie par espèces ou par chèque uniquement (établi à l'ordre du Trésor-Public),

✓ Par facturation mensuelle, après avoir ouvert un compte client*** à la déchèterie.

*** Conditions d'ouverture d'un compte client :

- justifier d'un siège social ou d'un local commercial sur l'une des communes membres de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,
- fournir un extrait K-BIS,

En contrepartie du paiement, l'usager reçoit un titre numéroté, précisant le montant ayant fait l'objet de l'encaissement.

Après cela, le professionnel peut aller vider ses déchets dans les bennes appropriées.

Ils sont autorisés à déposer les déchets issus de leurs activités professionnelles et ne figurant pas à la liste des déchets refusés pour les professionnels. Ces déchets sont acceptés dans la limite des capacités des infrastructures communautaires, au-delà ils doivent s'adresser à des filières spécialisées.

Les associations caritatives à but non lucratif sont exonérées pour les dépôts liés à leur activité sur simple demande écrite à la CCGST.

Les services techniques communautaires et municipaux des communes adhérentes sont autorisés à déposer les déchets issus de leurs activités selon les tarifs de la catégorie 3. Les communes éloignées d'une déchèterie professionnelle (équipée d'un pont bascule), peuvent déposer leurs déchets dans leur déchèterie communale, sous réserve du respect du présent règlement et après enregistrement des dépôts auprès du gardien. Ils seront alors soumis au tarif de la catégorie 3 (tarifs au m³).

Article 6 - NATURE DES DECHETS ACCEPTES POUR LES PROFESSIONNELS

Les catégories de déchets prévues aux dépôts pour les professionnels sont les mêmes que celles autorisées pour les particuliers (Cf article 4) selon les conditions tarifaires définies par la CCGST.

Les dépôts massifs liés à l'activité professionnelle sont interdits (ex : les végétaux, les pneumatiques, les huiles de vidanges, les bouteilles de gaz, les extincteurs, etc.).

Les DDS (déchets dangereux incluant pots de peinture, solvants, colles..) sont refusés et doivent faire l'objet d'une reprise par la filière professionnelle. Les DEEE (déchets électriques et électroniques) sont autorisés aux entreprises dont l'objet n'est pas la réparation et/ou la vente d'électroménagers.

CHAPITRE 4 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOPOLE ET VENTE DE COMPOST

Article 7 – FONCTIONNEMENT DU SITE

La plateforme de compostage (Ecopôle) actuellement gérée par la CCGST transforme en compost les déchets verts en provenance des déchèteries.

Elle a 2 fonctions :

- le dépôt des déchets verts réservé aux professionnels (les particuliers peuvent eux déposer gratuitement leurs déchets verts en déchèterie dans la limite de 1t par semestre)
- la vente de compost, ouverte à tous.

Horaires d'ouverture et plan d'accès

Elle est ouverte du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 13h à 17h, le samedi de 8h à 12 h pour les particuliers (achat de compost) et les professionnels (dépôt de déchets verts). Le site ferme ses portes 10 minutes avant l'heure affichée.

La plateforme de compostage est située RD 98, quartier Maraveou, 83310 LA MOLE.

Dépôt de déchets verts

Les particuliers peuvent apporter leurs déchets verts à la plateforme (gratuitement dans la limite de 1t/semestre).

Les professionnels sont incités à amener leurs déchets verts directement à la plateforme de compostage, grâce à des tarifs plus avantageux pour les dépôts directs à la plateforme de compostage par rapport aux dépôts en déchèterie.

Article 8 – TARIFICATION

Article 8.1 Dépôts de déchets verts pour les professionnels

L'Ecopôle est équipé d'un **pont bascule**, la facturation est réalisée au réel des tonnages déposés. Le dépôt est facturé au professionnel par la CCGST au tarif suivant :

| Type de déchets | Professionnels (artisans, commerçants, entreprises de services, administrations...) |
|-----------------------------------|--|
| | Catégorie 1, 2 et 3 |
| Déchets verts déposés à l'Ecopôle | 35€HT/tonne |

Tout nouveau client doit **compléter et retourner une fiche de renseignements** à la plateforme de compostage, afin d'ouvrir un compte client.

Article 8.1 Vente directe de compost aux entreprises et particuliers

Le compost produit sur la plate-forme, de très bonne qualité (normé NF44051), est ensuite revendu, soit aux entreprises, soit aux agriculteurs soit aux particuliers du territoire.

Directement sur le site de l'écopôle :

| Quantités annuelles | < 1 tonne | | de 1 t à 500 tonnes | | > 500 tonnes | |
|--------------------------|---------------|-----------------|---------------------|-----------------|---------------|-----------------|
| | Prix HT/tonne | Prix TTC*/tonne | Prix HT/tonne | Prix TTC*/tonne | Prix HT/tonne | Prix TTC*/tonne |
| Produits | | | | | | |
| Compost très fin (10 mm) | 25 € | 27,5€ | 18 € | 19,8€ | 16 € | 17,6€ |
| Compost fin (20 mm) | 18 € | 19,8€ | 12 € | 13,2€ | 10 € | 11€ |
| Compost grossier (40 mm) | 10 € | 11€ | 5 € | 5,5€ | 4 € | 4,4€ |

*TVA de 10%

CHAPITRE 5 – APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 9 - REGISTRE DES INCIDENTS

Pour le bon fonctionnement de la déchèterie, les agents de la déchèterie tiennent à jour un « journal de bord » sur lequel est consigné :

- Le numéro de carte de l'administrateur
- Sa qualité (artisan, particulier.....)
- La nature, la qualité et la quantité des matériaux destinés à être jetés
- Le relevé des rotations des bennes
- La destination des déchets stockés ou transférés.

Les sites disposent de registres des incidents sur lesquels pourront être mentionnées toutes les informations concernant les désordres et les incidents, les numéros d'immatriculation des véhicules pourront y être notés. Ces registres permettront d'établir les éventuelles sanctions envers les usagers, et/ou d'intenter toutes actions judiciaires en réparation, devant les tribunaux compétents.

Il est rappelé que certains sites sont sous vidéosurveillance, régulièrement déclarés au préfet.

Article 10 - INFRACTION AU REGLEMENT

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur (et notamment : Code de l'environnement, Code général des collectivités territoriales, Code pénal, Code de la santé publique, règlement sanitaire départemental, etc.), ainsi que ceux se rapportant aux dépôts de déchets.

Il sera fait appel aux services de sécurité et/ou aux forces de police en tant que de besoin et l'accès aux déchèteries communautaires pourra être refusé à tout contrevenant au présent règlement après l'avoir informé par lettre recommandée.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur la déchèterie. La responsabilité de la CCGST ne pourra être engagée en cas de manquement d'un usager aux dispositions de présent règlement.

La CCGST décline toute responsabilité quant à la perte ou au vol de biens ou matériels appartenant aux usagers dans l'enceinte de la déchèterie.

Article 11 - CONSULTATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent document est consultable dans les bureaux de la CCGST, au sein des déchèteries, dans les mairies des communes adhérentes de la CCGST, à la Chambre de métiers et de l'artisanat, à la Chambre de commerce et d'industrie, à la Chambre d'agriculture et sur le site internet de la CCGST ou sur simple demande écrite.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES DECHETERIES DE LA CCGST AVEC ADRESSES ET COORDONNEES

| | Adresse | Téléphone |
|--|---|----------------|
| CAVALAIRE-SUR –MER <i>Déchèterie</i> | Chemin des Essarts, quartier Pardigon 83240 CAVALAIRE | 04 94 64 63 25 |
| CAVALAIRE-SUR-MER <i>Plateforme</i> | Chemin des Essarts, quartier Pardigon 83240 CAVALAIRE | 06 16 67 36 03 |
| COGOLIN | ZA Saint-Maur, route de Collobrières 83310 COGOLIN | 06 46 59 26 13 |
| GRIMAUD | ZA du grand pont | 06 62 98 58 76 |
| LA CROIX VALMER | Chemin du Brost 83420 LA CROIX VALMER | 04 94 79 69 59 |
| LA GARDE FREINET | Chemin Saint Clément 83680 LA GARDE-FREINET | 06 11 91 59 03 |
| LA MOLE <i>ECO POLE</i> | Quartier Maravéou 83310 LA MOLE | 06 15 64 58 29 |
| LA MOLE <i>Déchèterie</i> | Quartier Maravéou 83310 LA MOLE | |
| LE PLAN DE LA TOUR | Lieu-dit « Mouisy » route du plan D74 83120 PLAN DE LA TOUR | 06 23 79 47 51 |
| RAMATUELLE | Chemin du gros Vallat 83350 RAMATUELLE | 06 14 03 33 89 |
| LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER | Corniche de Toulouse 83820 LE RAYOL CANADEL | 06 46 60 68 65 |
| SAINTE-MAXIME | Route du Muy 83120 SAINTE MAXIME | 06 60 35 96 75 |
| SAINT-TROPEZ | 192, route des Salins 83990 SAINT TROPEZ | 07 78 57 01 51 |

ANNEXE 2 : LISTE DES FLUX ACCEPTES PAR DECHETERIES POUR LES PARTICULIERS

DECHETS COURANTS

| | Encombrants | Métaux | Bois | Mobilier | Palettes | Déchets verts | Déblais/ Gravats | Cartons | DEEE | DDS | Batteries | Piles | Ampoules Néons | Verre | Textile | Cartouches d'encre |
|--|------------------------|------------------------|------|----------|----------|---------------|------------------|---------|--|-----|-----------|-------|----------------|-------|---------|--------------------|
| CAVALAIRE-SUR –MER <i>Déchèterie</i> | X | X | X | X | X | | X | X | X | X | X | X | X | | X | X |
| CAVALAIRE-SUR-MER <i>Plateforme</i> | | | | | | X | | | | | | | | | | |
| COGOLIN | X | X | X | | | X | | X | X | X | X | X | X | | | X |
| GRIMAUD | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| LA CROIX VALMER | X | X | X | X | X | | X | X | X | X | X | X | X | | X | X |
| LA GARDE FREINET | X | X | X | X | X | | | X | X | | X | X | X | | | |
| LA MOLE <i>ECO POLE</i> | | | | | X | X | | | | | | | | | | |
| LE PLAN DE LA TOUR | X | X | X | X | X | | X | X | A partir du 1 ^{er} janvier 2017 | | | X | X | | | X |
| RAMATUELLE | X | X | X | X | X | X | | X | X | X | X | X | X | X | | X |
| LE RAYOL CANADEL SUR MER | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | | | | |
| SAINTE-MAXIME | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| SAINT-TROPEZ | Lundi matin uniquement | Lundi matin uniquement | | | | X | | | X | | | | | | | |

DECHETS SPECIFIQUES

| | Huiles Vidange | Huiles Friture | Pneus | Extincteurs | Radios | Bouteilles de Gaz | Fusées de détresse |
|---|-------------------|-------------------|-------|-------------|--------|----------------------|-----------------------|
| CAVALAIRE-SUR –MER <i>Déchèterie</i> | X | X | X | X | X | X | X |
| CAVALAIRE-SUR-MER <i>Plateforme</i> | | | | | | | |
| COGOLIN | X | X | X | X | X | X | X |
| GRIMAUD | X | X | X | X | X | X | X |
| LA CROIX VALMER | X | X | | X | X | X | X |
| LA GARDE FREINET | | | | | | | |
| LA MOLE <i>ECO POLE</i> | | | | | | | |
| LE PLAN DE LA TOUR | X | | | | | | |
| RAMATUELLE | X | X | | X | X | X | X |
| LE RAYOL CANADEL SUR MER | X | X | | | X | | X |
| SAINTE-MAXIME | X | X | X | X | X | X | X |
| SAINT-TROPEZ | | | | | | | |

ANNEXE 3 : LISTE DES FLUX ACCEPTES PAR DECHETERIES POUR LES PROFESSIONNELS

| | Encombrants | Métaux | Cartons | Bois | Déchets verts | Déblais/ Gravats | Huiles Vidange | Huiles Friture |
|--|-------------|--------|---------|------|---------------|------------------|----------------|----------------|
| CAVALAIRE-SUR –MER <i>Déchèterie</i> | X | X | X | X | | X | X | X |
| CAVALAIRE-SUR-MER <i>Plateforme</i> | | | | | X | | | |
| GRIMAUD | X | X | X | X | X | X | X | X |
| LA MOLE <i>ECO POLE</i> | | | | | X | | | |
| RAMATUELLE | X | X | X | X | X | | X | X |
| SAINTE-MAXIME | X | X | X | X | X | X | X | X |

ANNEXE 4 : HORAIRES D'OUVERTURE DES DECHETERIES

| | Saison | Lundi | | Mardi | | Mercredi | | Jeudi | | Vendredi | | Samedi | | Dim . J. fériés |
|---|--------|----------------|-------------|----------------|---------------|----------------|---------------|----------------|---------------|----------------|-------------|------------|------------|--------------------|
| | | Matin | Après-midi | Matin | Après-midi | Matin | Après-midi | Matin | Après-midi | Matin | Après-midi | Matin | Après-midi | |
| CAVALAIRE-SUR –MER <i>Déchèterie</i> | | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | |
| CAVALAIRE-SUR-MER <i>Plateforme</i> | | 8h à 12h | 13h30 à 17h | 8h à 12h | 13h30 à 17h | 8h à 12h | 13h30 à 17h | 8h à 12h | 13h30 à 17h | 8h à 12h | 13h30 à 17h | 8h à 12h | | |
| COGOLIN | | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | |
| GRIMAUD | été | 7h à 12h | 14h à 17h | 7h à 12h | 14h à 17h | 7h à 12h | 14h à 17h | 7h à 12h | 14h à 17h | 7h à 12h | 14h à 17h | 7h à 12h | 14h à 17h | |
| | hiver | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | |
| LA CROIX VALMER | été | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | | |
| | hiver | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | | | |
| LA GARDE FREINET | | 7h30 à 12h | | | | 7h30 à 12h | | | | | | 7h30 à 12h | | |
| LA MOLE <i>ECOPOLE</i> | | 7h à 12h | 13h à 17h | 7h à 12h | 13h à 17h | 7h à 12h | 13h à 17h | 7h à 12h | 13h à 17h | 7h à 12h | 13h à 17h | 8h à 12h | | |
| LE PLAN DE LA TOUR | | | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | | |
| RAMATUELLE | été | 7 h30 - 14 h30 | | 7 h30 - 14 h30 | | 7 h30 - 14 h30 | | 7 h30 - 14 h30 | | 7 h30 - 14 h30 | | 7h à 12h | | |
| | hiver | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | | |
| LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER | été | 8h à 12h | | 8h à 12h | | 8h à 12h | | 8h à 12h | | 8h à 12h | | 8h à 12h | | |
| | hiver | 8h à 12h | | 8h à 12h | | 8h à 12h | | 8h à 12h | | 8h à 12h | | 8h à 12h | | |
| SAINTE MAXIME | été | 7h à 12h | 14h à 17h | 7h à 12h | 14h à 17h | 7h à 12h | 14h à 17h | 7h à 12h | 14h à 17h | 7h à 12h | 14h à 17h | 7h à 12h | 14h à 17h | |
| | hiver | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | 8h à 12h | 14h à 17h | |
| SAINT-TROPEZ | | 7h30 à 12h30 | 14h à 16h30 | 8h à 12h | 13h30 à 16h | | | |